



Délibération du Conseil d'administration

Séance du 29 janvier 2026

Présents MM. Jean-Paul PAVILLON, Philippe LABORDERIE, Gérald BOUSSICAULT et Mmes Edith CHOUTEAU, Danielle LANGLOIS, Christine CORBILLON, Corinne PICARD, représentants le conseil municipal.
Mmes Chantal SCHWARTZ, Martine SCOTTO DI VETTIMO, Monique LE BIHAN et M. Paul ABLINE représentants les associations.

Absente excusée ayant donné pouvoir

Mme Christelle TREHET-COLLET Mme Monique LE BIHAN

Absente excusée

Mme Marie-Chantal GUILLOT

Assistaient également

Mme Marion POISSONNEAU, directrice du CCAS,
M. Laurent NOUHAUD, responsable de pôle,
MME Fanély MIARA PARNISARI, responsable du pôle hébergement et prévention du vieillissement,
Mme Myriam PASQUETTE, directrice générale des services, Ville des Ponts-de-Cé.

Convocation adressée le 23 janvier 2026, CASF, article R123-16

POINT N°5 – SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE : TARIFS 2026

Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président, expose :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.347-1,

Vu l'Arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile,

Vu l'arrêté départemental 2026_01_AR_0023, relatif au barème départemental applicable aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27 septembre 2023, et ses ave-nants,

Considérant la possibilité de fixer librement les tarifs pour les activités dites de « confort », dans le respect du code de la consommation,

Considérant la situation financière du service autonomie à domicile,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil d'administration décide :

Article 1 – D'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} mars 2026, afin d'avertir les usagers dans un délai raisonnable (dans le respect du code de la consommation et de la nécessité d'informer le bénéficiaire du changement de tarif dans un délai raisonnable).

- **Tarif plan d'aide APA/PCH**: application du barème départemental en vigueur au moment de la prestation, auquel s'ajoute 1 € de surparticipation.
 - La prise en charge départementale, au titre de l'APA ou la PCH, est appliquée sur le barème départemental en vigueur au moment de la prestation. Celle-ci varie en fonction des ressources du bénéficiaire et du degré de dépendance. Un ticket modérateur peut rester à charge du bénéficiaire.
 - 1 € de participation forfaitaire reste à charge de l'usager.
 - Une dotation complémentaire pourra être versée au service, en complément de ce tarif.
- **Tarif aide-ménagère** : application du barème départemental en vigueur au moment de la prestation.
- **Tarif hors plan d'aide APA/PCH/Aide-ménagère** :
 - semaine : 35,55 € (contre 34,85 € en 2024 et 33,56 € en 2023)
 - dimanche / jour férié : 40,13 € (contre 39,34 € en 2024 et 37,89 € en 2023)
 - Une prise en charge auprès des caisses de retraite ou mutuelles peut être demandée. Les aides fournies sont particulières à chaque organisme. Les bénéficiaires peuvent avoir un reste à charge.

Article 2 - De maintenir les tarifs suivants pour 2026 :

- Tarif des frais kilométrique (si utilisation du véhicule de l'intervenant) : 0,50 €/km
- Tarif pour non-restitution du badge NFC à la fin de l'intervention du Service Autonomie : 10€

Le Président,

Jean-Paul PAVILLON

